



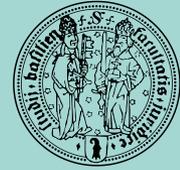
Universität
Basel

Juristische
Fakultät

Lucerne University of
Applied Sciences and Arts

HOCHSCHULE
LUZERN

Social Work



Travailler sous les conditions de l'aide sociale

Présentation des résultats provisoires de recherche et discussion des recommandations

Berne, le 30 avril 2019

Prof. Dr. Kurt Pärli, PD Dr. Gesine Fuchs, Dr. Anne Meier, Avocate, MLaw Melanie Studer, RAin

www.thirdlabourmarket.ch

Programme

- 1 Introduction (K. Pärli)
- 2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

- 3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

- 4 Résultats de la recherche et recommandations
 - A. Mesurer l'existence des programmes d'occupation sur le terrain et la manière dont ils sont organisés (rapports juridiques) (G. Fuchs)
 - B. Principes généraux et utilité des standards minimaux (A. Meier)
 - C. Principe de subsidiarité (M. Studer)
 - D. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)
 - E. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)
 - F. Résumé des recommandations

- 5 PAUSE

- 6 Discussion

- 7 Perspectives

Programme

1 Introduction (K. Pärli)

2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

4 Résultats de la recherche et recommandations

A. Mesurer l'existence des programmes d'occupation sur le terrain et la manière dont ils sont organisés (rapports juridiques) (G. Fuchs)

B. Principes généraux et utilité des standards minimaux (A. Meier)

C. Principe de subsidiarité (M. Studer)

D. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)

E. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)

F. Résumé des recommandations

5 PAUSE

6 Discussion

7 Perspectives

Un regard vers le passé...

- De la charité au droit à l'aide sociale...
- ... puis du *Welfare* au *Workfare*...
- pour arriver à une obligation de travailler?

Les bonnes questions au mauvais moment – ou comment l'idée du projet de recherche a mûri

Gués
Kurt



Kurt Müll, Dozent an der Fachhochschule Solothurn Nordwestschweiz, lic. iur., dipl. Sozialberufliche Sozialversicherungsperarte.

Sozialhilfeunterstützung als Anreiz für Gegenleistungen

Die soziale und somit auch die berufliche Eingliederung von Sozialhilfeempfängerinnen soll mit verschiedensten Anreiz- und Gegenleistungsmodellen gefördert werden. Insbesondere Formen von Gegenleistungen für (zusätzliche) Sozialhilfe werfen in rechtlicher Hinsicht Fragen auf: Genügt die gesetzliche Grundlage in den Sozialhilfegesetzen? Wie weit sind bei Gegenleistungen mit Arbeitscharakter Arbeitsvertragsrecht und Sozialversicherungsrecht anwendbar? Und wie steht es eigentlich mit der Haftung, wenn im Zusammenhang mit einem gemeinnützigen Einsatz ein Schaden entsteht? Diese Themen wurden in der bisherigen Diskussion um die Förderung der sozialen und beruflichen Eingliederung kaum berührt. Der folgende Beitrag will die fällige Diskussion anregen.

Die SKOS-Richtlinien¹ wie auch neuere Sozialhilfegesetze, z. B. in den Kantonen Bern², Freiburg³ und Aargau⁴, sehen die Förderung der sozialen und beruflichen Eingliederung von Sozialhilfeempfängerinnen auch durch Gegenleistungen vor. Diese kann in der Form von gemeinnützigen Einsätzen erfolgen und wird mit einem Anreizbetrag entschädigt.⁵ In Kapitel D.4.3 der SKOS-Richtlinien werden Vergütungen für Beschäftigungsprogramme im Rahmen der Sozialhilfe als bedarfsabhängige Fürsorgeleistungen bezeichnet. Hintergrund dieser Qualifizierung ist – soweit erkennbar – die Möglichkeit der Verrechnung dieser Leistungen im Sinne von Artikel 3 Absatz 1 des Bundesgesetzes über die Zuständigkeit für die Unterstützung Bedürftiger vom 24. Juni 1977 (ZUG). Nach dieser Bestimmung gelten nur solche Leistungen als verrechenbar, die nach kantonalen Recht an Bedürftige ausgerichtet und nach den Bedürfnissen berechnet worden. Treffen diese Voraussetzungen auf den als Entschädigung für gemeinnützige Arbeit ausgerichteten Anreizbetrag auch zu? Nach dem Wortlaut dieser Bestimmung kann das kaum angenommen werden: Kausal zum Mehrbetrag an ausgerichteteter Sozialhilfeentschädigung ist hier nicht der Bedarf, sondern die Gegenleistung. Mit einer weit gefassten und mehr auf den Zweck des ZUG ausgerichteten Interpretation können aber meines Erachtens

auch die als Anreiz für Gegenleistungen ausgerichteten Sozialhilfeentlohnungen als Unterstützungen im Sinne von Artikel 3 ZUG gelten.

Die relevanten Rechtsfragen

Die Verrechnung von Sozialhilfeleistungen ist nur ein Aspekt der Thematik. Bedeutender und unklarer sind aber die Fragen, die sich aus der Rolle des Sozialhilfeorgans als faktischer Arbeitgeber von Sozialhilfeempfängerinnen ergeben. Zum einen ist es die Grundsatzfrage nach einer ausreichenden gesetzlichen Grundlage für überörtliche Programme. Weiter fragt sich, wieweit bei Gegenleistungen mit Arbeitscharakter auch arbeitsvertragliche Bestimmungen berücksichtigt werden müssen und ob für die als Motivation für die Gegenleistung zusätzlich ausgerichtete Sozialhilfeunterstützung eine AHV-Beltragspflicht und Versicherungspflicht in der Arbeitslosen- oder Unfallversicherung besteht. Ferner stellen sich Haftungsfragen: Wer haftet, wenn im Rahmen einer Gegenleistungsvereinbarung beschäftigte Sozialhilfeempfängerinnen während einer gemeinnützigen Tätigkeit einen Schaden verursachen? Nach welchen Sorgfaltsmassstäben wird das Verschulden beurteilt? Und wer haftet, wenn Sozialhilfeempfängerinnen bei einem gemeinnützigen Einsatz einen Schaden erleiden?

Die gleichen Fragen stellen sich auch bei Beschäftigungsverhältnissen mit Sozialhilfeempfängerinnen ausserhalb der eigentlichen Sozialhilfe, etwa im weiten Feld der Arbeitslosenbeschäftigungsprogramme, aber auch dann, wenn beispielsweise stationäre Einrichtungen ihren Bewohnerinnen Möglichkeiten zur stunden- oder tageweisen Beschäftigung gegen Entschädigung anbieten. In einem ersten Teil werden die beiden Fragenkomplexe Arbeitsvertragsrecht, Sozialversicherungsrecht vorerst bei diesen Beschäftigungsformen erörtert. Anschliessend (Teil II) wird geprüft, wieweit die Situation gleich oder anders zu beurteilen ist, wenn das Sozialhilfeorgan selber zum Beschäftigungsgeber wird. Zusätzlich werden der Frage nach einer ausreichenden gesetzlichen Grundlage und den Haftungsproblemen Beachtung geschenkt.

- Existe-t-il une base légale suffisante pour mettre au travail les bénéficiaires de l'aide sociale?
- Les règles du droit du travail doivent-elles être appliquées?
- Qui répond des dommages causés par le bénéficiaire pendant le travail ...
- et qui répond des dommages qu'ils subissent? («sozial aktuell» 2001)

L'idée mûrit....

.... et se traduit en 2015 par une demande de financement auprès du FNS pour répondre à des questions juridiques et sociologiques.

Equipe

- Prof. Dr. Kurt Pärli, Professeur de droit privé social, Université de Bâle, direction du projet
 - Dr. Anne Meier, avocate
 - Melanie Studer, avocate, doctorante dans le cadre du projet
 - Anita Zimmermann, Marion Ruch, assistantes

 - PD Dr. Gesine Fuchs, Haute école de travail social, Lucerne, chercheuse en sciences politiques et sociales.
 - Collaboration de Marianne Müller, Dr. des., Alan Canonica et Marina Abbas (collaborateurs scientifiques)
- Expertise en matière juridique, en sciences politiques et en sociologie

Publications

- Anne Meier/Kurt Pärli, Intégration par le travail dans l'aide sociale: incertitudes sur la qualification des rapports juridiques et risques pour les bénéficiaires „activés“, Jusletter (prévue pour juin 2019)
- Gesine Fuchs: Sozialpolitische Wirkungen von „Workfare“ im Wohlfahrtsstaat. Zentrum für Europäische Geschlechterstudien (ZEUGS) –Working Paper No. 10|2018.
- Anne Meier/Kurt Pärli, Sozialversicherungsrechtliche Fragen bei Beschäftigungsverhältnissen unter sozialhilferechtlichen Bedingungen, SZS 1/2018, 4-39.
- Kurt Pärli/Gesine Fuchs/Melanie Studer/Anne Meier, Rechtlich unklare Beschäftigungsverhältnisse für Sozialhilfeempfänger, ZESO 1/2018, 22-23.
- Anne Meier/Melanie Studer, Commentaire de l'ATF 142 I 1, Jusletter, 14. November 2016 2016, 1-18.
- Melanie Studer/Kurt Pärli, BGE 142 I 1: Sozialhilferechtliche Beschäftigungsprogramme zwischen Existenzsicherung, Subsidiarität, Zumutbarkeit und Sanktion, AJP 10/2016, 1385-1394

Evénements publics plus récents (présentations et conférences)

- **24 avril 2019:** Gesine Fuchs présente „Challenging ‚work‘for welfare recipients in Swiss Courts”, ILPC 2019 Conference “Fragmenations and Solidarities”, Wien
- **8 février 2019:** Gesine Fuchs donne une conférence sur „Rechtliche Regulierung der sozialhilferechtlichen Besäfitungsverhältnisse“, Sozial-BeratungsZentrum Hochdorf Sursee
- **17 janvier 2019:** Anne Meier présente „Le travail dans le contexte de l’aide sociale“ auprès la Ligue suisse des droits de l’homme
- **13 – 15 septembre 2018:** «Abolition du droit?», 4^e conférence des associations germanophones de sociologie du droit, Université de Bâle
- **22 – 26 aout 2018:** Gesine Fuchs a présenté un papier sur “Legal Mobilization of welfare recipients in Switzerland and implicit policy making of the courts” à la „General Conference of the European Consortium for Political Research” à Hamburg.
- **26 – 28 Juin 2018:** Melanie Studer a participé à la „Welfare Conditionality conference” à York. Présentation d’une contribution co-rédigée avec Kurt Pärli.
- **18 – 20 Avril 2018:** Gesine Fuchs a présenté un papier sur le thème “Legal mobilization by welfare recipients in Switzerland” à la 8^e European Conference for Social Work Research à Edinburgh.

Cf. liste complète sur: www.thirdlabourmarket.ch → activités → Evénements publics

Projet FNS - Aperçu

Quatre catégories de questions:

- Conditions cadres des programmes d'occupation (droit constitutionnel et droit du travail)
- Réglementation concrète des programmes et mesure de leur diversité
- Mesure de la fréquence et du nombre de programmes existants en pratique, fonctions socio-politiques et lacunes au niveau juridique
- Besoin d'une réglementation adéquate au niveau juridique

Méthodes:

- Analyse juridique (cadre constitutionnel, droit du travail et des assurances sociales, droit de l'aide sociale)
- Recherche de terrain (juridique et sociologique): questionnaire envoyé à tous les cantons (avec le soutien de la CSIAS), étude approfondie dans trois cantons (choisis selon un *most different systems design*: BE, UR, VD), analyse de la jurisprudence cantonale (227 arrêts pertinents entre 2005-2017)
- Mise en contexte des résultats en termes juridiques et politiques.

Classification

Garantie des moyens d'existence

Travail

Règles du CO
Liberté contractuelle,
liberté économique,
etc.

1er marché du travail

Assurances sociales

Obligation de diminuer
son dommage -
activation

2e marché du travail

Aide sociale et
aide d'urgence

Besoin, subsidiarité,
principe de réciprocité

3e marché du
travail

Programme

1 Introduction (K. Pärli)

2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

4 Résultats de la recherche et recommandations

A. Mesurer l'existence des programmes d'occupation sur le terrain et la manière dont ils sont organisés (rapports juridiques) (G. Fuchs)

B. Principes généraux et utilité des standards minimaux (A. Meier)

C. Principe de subsidiarité (M. Studer)

D. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)

E. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)

F. Résumé des recommandations

5 PAUSE

6 Discussion

7 Perspectives

3. Lacunes et incertitudes au niveau juridique et politique

- 1) Très peu de standards contraignants et manque de cohérence au niveau national.
- 2) Direction donnée par les directives CSIAS; ces dernières sont non-contraignantes et subissent une grande pression politique.
- 3) Le droit cantonal est difficile d'accès en raison de sa complexité et du manque de cohérence; nombreux points de contact avec d'autres domaines du droit augmentent la complexité juridique.
- 4) Des questions fondamentales restent aujourd'hui encore sans réponse: nature des rapports juridiques? régime d'assurances sociales? compatibilité du régime de sanction avec les droits fondamentaux et les principes d'égalité de traitement et de transparence?
- 5) Exigibilité de la participation à un programme d'occupation? (prise en compte de la situation personnelle et familiale, des préférences du/de la bénéficiaire, des conditions de travail et de rémunération proposées, des perspectives réelles de (ré)intégration, etc.)

3. Conséquences de ces lacunes et incertitudes

- Grande vulnérabilité des bénéficiaires “activés”. L’aide sociale est le dernier filet de sécurité sociale: en cas de sanction ou de suppression, les bénéficiaires se retrouvent sans aucune ressource.
- Liberté et capacité d’action ainsi que possibilité concrète d’endosser sa responsabilité individuelle sont limitées.
- Manque de règles spécifiques pour les programmes d’occupation, p.ex. s’agissant des standards minimaux, en particulier concernant les pratiques administratives au sujet des sanctions (parfois même au sein d’un même canton)
- Double rapport de subordination en raison du rapport triangulaire des programmes d’occupation: Etat – bénéficiaire – organisateur du programme
- Transparence et évaluation des programmes sont insuffisantes → impact sur la possibilité d’un pilotage politique efficace

Programme

1 Introduction (K. Pärli)

2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

4 Résultats de la recherche et recommandations

A. Mesurer l'existence des programmes d'occupation sur le terrain et la manière dont ils sont organisés (rapports juridiques) (G. Fuchs)

B. Principes généraux et utilité des standards minimaux (A. Meier)

C. Principe de subsidiarité (M. Studer)

D. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)

E. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)

F. Résumé des recommandations

5 PAUSE

6 Discussion

7 Perspectives

4. Résultats

A. Mesurer l'existence des programmes d'occupation et leur organisation

Types de programmes existants:

1. **Evaluation de la situation** (analyse de situation structurée pour déterminer l'aptitude au placement et les chances réintégration, recommandations pour la planification de l'intégration)
2. **Placement** dans le premier marché du travail
3. **Qualification** (en vue de l'amélioration de l'aptitude au placement)
4. **Programmes de participation** (où des compétences existantes sont maintenues et développées et où la situation personnelle est stabilisée).

Notre questionnaire envoyé aux cantons: dans 22 cantons, il existe au moins 3 des 4 types de programmes d'intégration.

4. Mesurer l'existence des programmes d'occupation sur le terrain en Suisse

Monitoring CSIAS aide sociale 2014-2016: dans 14 cantons (sur 21 dans lesquels l'aide sociale est de la responsabilité des communes), 75 à 100% des services sociaux peuvent recourir à de tels programmes

Statistiques internes (OFS): de 0.1% (VD) à 10.9% (AR) des bénéficiaires de l'aide sociale se trouvent dans un programme dans le courant d'une année donnée (attention, nombreuses valeurs manquantes)

A noter: seuls 25% environ des bénéficiaires de l'aide sociales sont en capacité de gain, disponibles et ne se trouvent pas déjà dans des rapports de travail (NZZ am Sonntag, 23 juin 2018)

Beaucoup moins de participation à des programmes en Suisse romande, aucun lien avec les rapports de force politiques dans les cantons

Beaucoup moins de femmes que d'hommes, moins d'étrangers que de Suisses dans les programmes

→ **Pas de données consolidées!**

Relations triangulaires

Base d'analyse: 68 programmes (questionnaire cantonal 2017)

Bénéficiaires

Choix par le service social 32%
Choix par le bénéficiaire 25%
Décision 57%
Contrat d'intégration 40%

Plan de participation 38%
Règlement d'entreprise 32%
Contrat de travail 21%
Contrat d'intégration 7%

Rémunération

Supplément
d'intégration 41%
Salaire partiel 18%
Salaire minimum 4%
Rien 6%
Ne sait pas 25%

Services sociaux

Contrat de prestations 37%
Contrats 34%
Décision 25%

Programme

4. Recommandations

B. Principes généraux et utilité des standards minimaux

- Assurer le respect de la **dignité** des bénéficiaires
- Apporter davantage de **sécurité juridique** pour tous les acteurs
- **Faciliter** le travail des travailleur-e-s sociaux
- **Efficacité** de l'administration et potentiel **d'économies**
- **Eviter** une «**criminalisation** de la pauvreté»
- S'assurer de **conditions de travail** justes et équitables, même dans ce «sous-sol»
- Assurer le respect de **l'égalité de traitement** pour éviter toute discrimination sur la base de la position sociale (art. 8 al. 2 Cst.)

4. Recommandations

B. Principes généraux et utilité des standards minimaux

- Pour atteindre ces buts, mettre en place des standards minimaux dans tous les cantons.
- Les standards minimaux doivent permettre d'éviter un nivellement par le bas et un éventuel «tourisme» de l'aide sociale entre les cantons (très rare en pratique)
- Ces standards minimaux porteront en tout cas sur:
 - I. L'accès aux prestations sociales (et en particulier sur la portée du principe de subsidiarité)
 - II. Les conditions de travail dans les programmes d'occupation
 - III. Les assurances sociales des bénéficiaires
 - IV. L'évaluation et la gouvernance des programmes

4. C. Principe de subsidiarité

En général

Aide sociale et aide d'urgence (art. 12 Cst.) sont garanties

«lorsque la personne dans le besoin n'est pas en mesure de s'aider elle-même et lorsque de l'aide par une tierce partie n'est pas disponible ou pas en temps utile.»

3 aspects :

- **s'aider soi-même (dans la mesure où cela peut être exigé)** (en priorité, par ses propres moyens)
- Obligations de prêter de tiers (p.ex. assurance-chômage, AI)
- Prestations volontaires de tiers (p.ex. dons)

4. C. Principe de subsidiarité

Coneption actuelle concernant les programmes d'occupation I

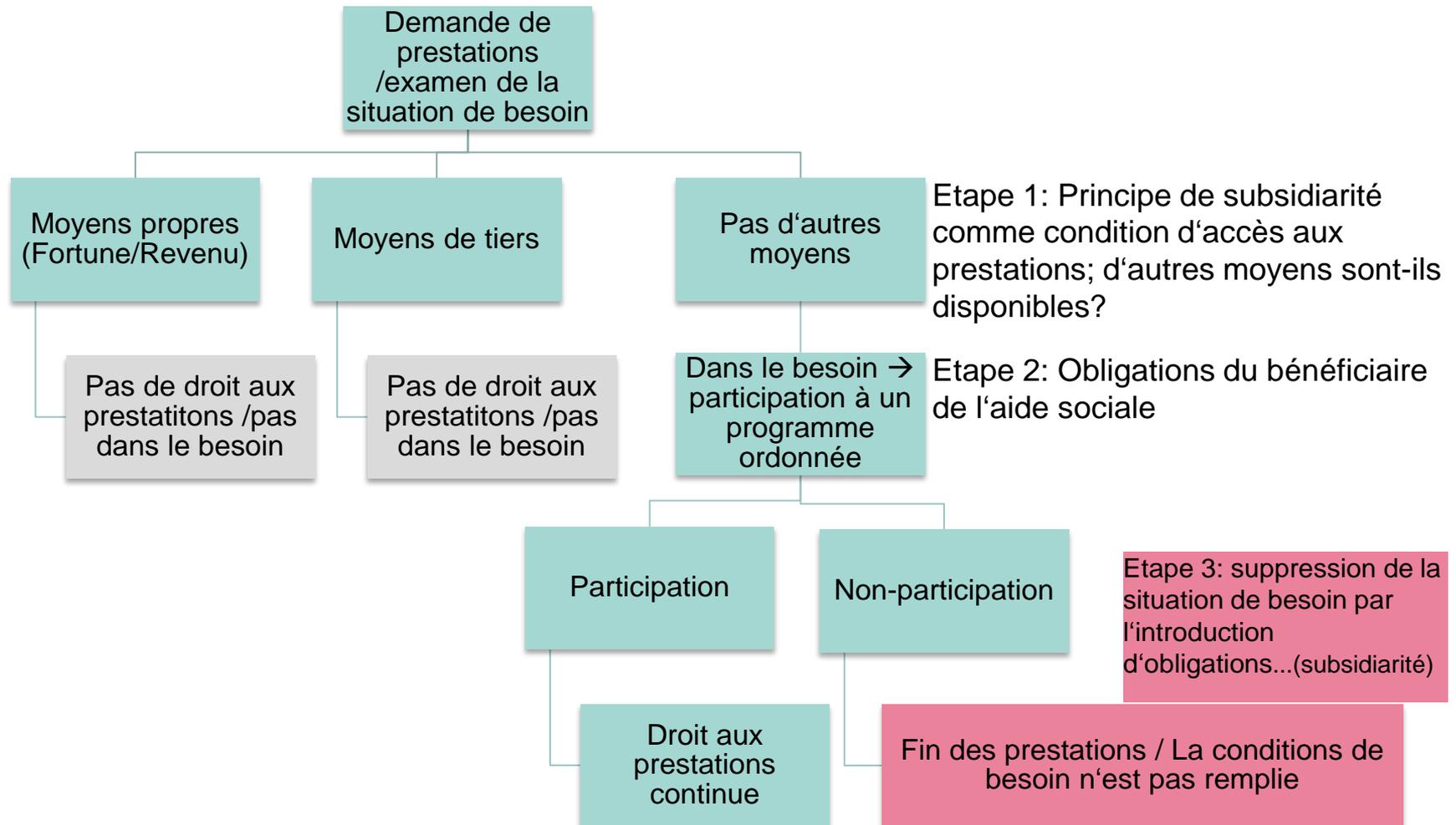
ATF 130 I 71, ATF 139 I 218, ATF 142 I 1 :

Obligation d'accepter un emploi convenable; un programme d'occupation est également, en principe, considéré comme convenable.

Si la personne a la possibilité, en tout temps, d'accéder au poste proposé et que cette activité lui permettrait d'accéder à un revenu assurant ses conditions minimales d'existence, l'aide financière peut être totalement supprimée pendant toute la durée prévue de la participation au programme (emplois-test bernois)

- Celui qui refuse de participer à un programme (rémunéré, cf. ATF 142 I 1) *serait* en mesure de s'aider soi-même et, dès lors, n'est pas dans le besoin (pas d'aide sociale, pas d'aide d'urgence selon art. 12 Cst.)
- Suppression du droit à l'aide sociale et à l'aide d'urgence par l'introduction d'une obligation de travailler?!

4. C. Principe de subsidiarité conception actuelle II



4. C. Principe de subsidiarité

Dans le besoin par sa propre faute ou pas dans le besoin?

- La clause de besoin contient déjà l'idée que l'aide de soi-même prime l'aide par l'Etat:
 - *Celui qui ne peut pas s'aider pas soi-même et n'obtient pas d'aide de tiers reste dans une situation de besoin; celui qui peut (ou pourrait) s'aider soi-même n'est pas dans une situation de besoin et n'a pas droit aux prestations.*
- La différenciation entre le fait de se trouver dans une situation de besoin par sa propre faute et le fait de ne pas avoir déployé les moyens exigibles pour s'aider soi-même → difficile / impossible à effectuer → à éviter!

4. C. Principe de subsidiarité

Introduction de nouvelles conditions pour l'accès aux prestations

- Volonté de coopérer/motivation au travail/volonté de travailler (cf. p.ex. BIAS-Concept Berne)
- Etat de santé (capacité de travail)
- Exemples:
 - L'aide sociale n'est versée qu'après une «**preuve par l'acte**»: le futur bénéficiaire doit effectuer une prestation de travail dans le cadre d'un programme d'occupation (TA SO, arrêt WBES.2017.128 du 22.05.2017, c. 2.2.) avant de recevoir l'aide sociale.
 - En l'absence de pièces (de la procédure AI) concernant l'état de santé, on ne peut pas décider si «le bénéficiaire serait en mesure d'exercer un travail qui exclurait son droit à l'aide sociale». Une suppression des prestations pour ces motifs ne serait pas indéfendable (TF, arrêt 8C_884/2012, c. 4.2.) voir aussi: TA TG, arrêt TVR 2010 Nr 18 du 30.06.2010 (suppression de l'aide sociale en raison de l'absence de pièces sur la capacité de gain)
 - Particulièrement discutable : TA FR, arrêt 605 2015 134/135 du 06.07.2015: manque de volonté de travailler peut conduire à la suppression de l'aide sociale et de l'aide d'urgence (le bénéficiaire était tombé dans le besoin en raison de la suspension de ses indemnités-chômage)

4. C. Principe de subsidiarité

Participation à un programme comme sanction

- La participation à un programme d'occupation (rémunéré) est utilisée comme **sanction**
 - Déclaration d'un travailleur social dans le cadre d'une interview réalisée par notre équipe:
 - «(...), d'abord, on a la décision sur la réduction des prestations, après on a la possibilité de fermer leur dossier (supprimer les prestations) s'ils ont la possibilité de gagner de l'argent à travers un programme d'occupation. C'est la sanction la plus sévère (...)»
 - Déclaration de la direction d'un service social dans le cadre d'une interview réalisée par notre équipe:
 - «Il s'agit d'un instrument répressif... En fait, il ne s'agit pas d'intégration... C'est en fait un instrument d'inspection sociale...»

4. C. Principe de subsidiarité

Participation à un programme comme sanction II

- Tribunal fédéral (ATF 142 I 1 c. 7.2.6); mesures contre un bénéficiaire «récalcitrant»:
 - «Quoi qu'il en soit, la commune pourrait rémunérer le travail dans le cadre du programme à hauteur de l'aide sociale, ou au moins de l'aide d'urgence. Dans ce cas, elle pourrait se reposer sur la jurisprudence précitée» (ATF 130 I 71 et ATF 139 I 218).
- Pratique cantonale:
 - Arrêt TA ZH: VB.2017.00509 du 11.06.2018: dans un premier temps, un salaire très bas a été offert, refus réitéré de participer au programme; calcul du salaire journalier pour atteindre exactement le même montant que la totalité de l'aide financière → suppression de toute aide financière.
- Sanction touche l'entier du groupe soutenu (famille):
 - Arrêt TA BE: 200 16 361 du 22.09.2016: si l'aide sociale continuait à être versée à l'épouse et aux enfants, l'époux pourrait «continuer à en profiter».

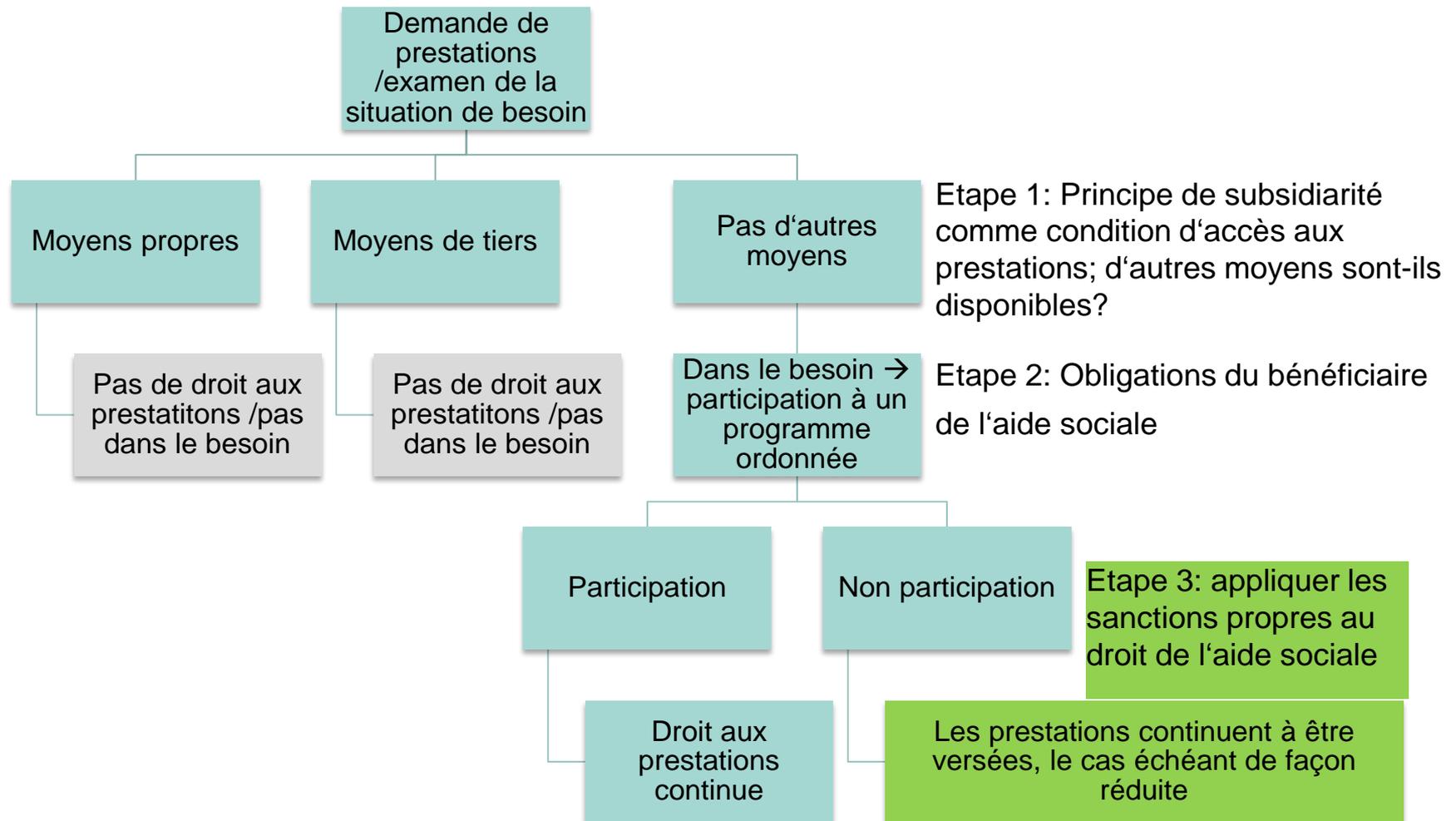
4.C. Principe de subsidiarité

Conflit avec les droits fondamentaux et les droits humains

- Dignité humaine (art. 7 Cst; principe de base de l'aide sociale)
 - Droit à un minimum de liberté personnelle aussi pour les bénéficiaires de l'aide sociale.
 - Ni la responsabilité individuelle ni la conception idéale de l'«Homme laborieux» ne doivent être exagérés
 - Celui qui ne performe pas fait également partie de la société et dès lors a le droit de jouir de ce droit universel.
 - De ce droit universel découle un droit à des prestations (minimales).
- Interdiction du travail forcé (art. 4 CEDH)
 - Plus les conséquences négatives d'un refus d'une place dans un programme sont importantes, plus le risque de conflit avec l'interdiction du travail forcé est grand.
 - Il doit toujours exister une possibilité de quitter un rapport de travail; cette possibilité ne doit pas consister en une «existence réduite à la mendicité»
→ un minimum de prestations doit toujours être garanti.

4. C. Principe de subsidiarité

Position de l'équipe de recherche



4. C. Principe de subsidiarité

Conséquence de notre position

- En cas de refus d'un emploi dans un programme d'occupation, les prestations peuvent être réduites temporairement et dans une mesure proportionnée, mais en aucun cas supprimées lorsqu'il existe une situation de besoin (aide sociale et aide d'urgence)
- Une réduction des prestations doit être conforme aux principes de l'Etat de droit: reposer sur une base légale, un motif fondé et respecter le principe de la proportionnalité.
- Ainsi, l'obligation de participer au programme, de même que la sanction, doivent respecter les conditions suivantes:
 - Base légale
 - Intérêt public compatible avec le but de l'aide sociale
 - Principe de proportionnalité
 - La mesure est-elle apte à atteindre le but visé (p.ex. l'intégration dans le premier marché du travail)?
 - Existe-t-il une mesure moins incisive?
 - La mesure est-elle proportionnée au sens étroit?

4.C. Principe de subsidiarité

Subsidiarité et travail convenable

- Ce qui est convenable doit être concretisé en tenir compte des droits fondamentaux.
- Pour l'heure, les contours d'un «travail convenable» restent flous...Selon le TF:
 - Tout programme d'occupation est « en principe convenable »
 - Il est erroné de dire qu'il y a (ou peut y avoir) un conflit avec des droits fondamentaux
 - Les programmes d'occupation ne constituent «en principe pas du travail forcé »
 - De plus, les conditions de travail concrètes et les buts des programmes ne sont guère examinés dans les cas concrets.
- L'état de santé et les obligations de garde envers des enfants sont pour l'instant les seuls motifs (plus ou moins) acceptés pour refuser de participer à un programme
- Devraient également être considéré systématiquement : capacités individuelles, points forts et points faibles de chacun, conditions de travail, avis du bénéficiaire et souhaits personnels

4.C. Principe de subsidiarité

Résumé des conclusions et recommandations

- Rendre le système plus transparent → la participation à un programme d'occupation n'est pas une condition d'accès à l'aide sociale
- Droits, obligations et sanctions sont à harmoniser et à régler plus clairement
- Prendre en compte systématiquement l'avis, les préférences et la situation personnelle du/de la bénéficiaire lors de l'attribution d'une mesure (individualisation et exigibilité)
- Définir l'exigibilité en tenant également compte des droits fondamentaux (liberté de religion, liberté individuelle, etc.) et au regard des conditions de travail concrètes.

4. D. Recommendations Standards minimaux sur les conditions de travail

Recommendations CSIAP 1994

Anhang 19

Schweizerische Konferenz für öffentliche Fürsorge **SKÖF**
Conférence suisse des institutions d'assistance publique **CSIAP**
Conferenza svizzera delle istituzioni d'assistenza sociale **CSIAS**

Mühlenplatz 3 Postfach 3000 Bern 13 Tel. 031/312 55 58 Fax 031/312 55 59

Empfehlungen betr.

INTEGRATIONSPROGRAMME FÜR ERWERBSLOSE

Erwerbslosigkeit, die über mehr als einige Monate anhält, zieht in der Regel persönliche Probleme für die Betroffenen nach sich und leitet in den meisten Fällen einen negativen Prozess ein. Die soziale Anerkennung, das Beziehungsnetz und das Selbstwertgefühl einer Person leiden darunter. Es wirken Aussonderung und Abschiebung seitens der Umgebung, Resignation, Aggression oder Selbstüberschätzung seitens der Betroffenen.

Die Aufgabe der Sozialhilfe besteht neben der Sicherung der materiellen Existenz von Hilfesuchenden darin, diesen Prozess der sozialen Desintegration aufzuhalten und einen Reintegrationsprozess einzuleiten. Anerkannte und finanziell honorierte Leistung trägt wesentlich zur sozialen Integration bei. Darunter ist nicht ausschliesslich, aber in erster Linie Erwerbsarbeit zu verstehen. Wenn der Wiedereinstieg in die Arbeitswelt mit Hilfe bestimmter Massnahmen (Beratung, Umschulung, Weiterbildung) mittelfristig nicht gelingt oder aufgrund der persönlichen Situation aussichtslos erscheint, müssen im Interesse der Betroffenen und der Gesellschaft neue Angebote bereitgestellt werden. Solche Beschäftigungs- oder Ersatzarbeitsprogramme sind von den Sozialhilfeorganen zu veranlassen, zu unterstützen und mitzutragen.

Das Ziel dieser Anstrengungen besteht in einer nachhaltigen Verbesserung der sozialen Situation von erwerbslosen Personen und ihren Angehörigen. Damit führen entsprechende Programme mittel- und langfristig auch zur Kostendämpfung in der Sozialhilfe und in der Sozialversicherung. Projekte, welche lediglich die Einsparung von Sozialhilfegeldern bezwecken (z.B. Arbeitseinsätze zur Wiedererlangung des Anspruchs auf Taggelder der Arbeitslosenversicherung), tragen nur wenig zur Reintegration der Betroffenen bei.

Die Überschreitung der Richtlinienbeträge oder die nur teilweise Anrechnung von Einkommen bei erwerbstätigen Sozialhilfesuchenden ist heikel und kann bewirken, dass falsche Anreizsysteme in die Unterstützungspraxis eingeführt werden.

Die folgenden Hinweise und Empfehlungen sollen dazu beitragen, auf einer gemeinsamen fachlichen Basis sinnvolle Integrationsprogramme für Erwerbslose aufzubauen.

Grundsätze

1. **Sinnvolle Beschäftigung und Arbeit** sind weder Lückenbüsser noch Strafmassnahmen, dürfen also weder nach dem Zufallsprinzip vergeben noch als Strafe erzwungen werden.
2. Den Fähigkeiten und Erfahrungen, aber auch den Schwächen und Befürchtungen der Betroffenen muss Rechnung getragen werden, was ein gewisses **Spektrum von Einsatzmöglichkeiten** voraussetzt (in der Regel sind daher überkommene, regionale Programme zu schaffen).
3. Beim **Aufbau** und bei der **Begleitung von Arbeitslosenprojekten** sollen verschiedene mit der Problematik befasste Stellen (Sozialdienste, Arbeitsämter, Berufsberatung, Berufsbildung, kantonale IV-Stellen, private Sozialorganisationen usw.) zusammenwirken.
4. Der **Kontakt mit den Wirtschaftsverbänden und den Gewerkschaften** ist von Anfang an zu pflegen, um Konkurrenzverzerrungen und Lohndumping möglichst zu vermeiden.
5. Die **Teilnahme an Ersatzarbeitsprogrammen** ist mit den Betroffenen in einem **Arbeitsvertrag** zu regeln.
6. Die **Gegenleistung** für die Tätigkeit erwerbsloser Personen in entsprechenden Programmen besteht in einem versicherten Stunden-, Tages- oder Monatslohn – auch dann, wenn dieses Einkommen nicht ausreicht und zusätzlich wirtschaftliche Hilfe geleistet werden muss.
7. Die **Finanzierung** von Projekten erfolgt durch Beiträge aus Fonds/Stiftungen, der Arbeitslosenversicherung, der Sozialhilfe (Vorbeugung und Ursachenbekämpfung) und der IV (Präventiv- und Eingliederungsmassnahmen) sowie durch wirtschaftliche Eigenleistung.

4. D. Recommendations Standards minimaux sur les conditions de travail

Recommendations CSIAP 1994

Beurteilungskriterien für Arbeitslosenprojekte

(Die folgenden Kriterien dienen der Einschätzung und Zuordnung von Programmen. Sie laugen nicht zur Aufstellung einer «Rangliste». Für Sozialhilfeorgane ist es jedoch wichtig zu wissen, welche Kriterien auf ein bestimmtes Vorhaben zutreffen. Zu jedem Beurteilungskriterium wird die Spannweite genannt, in welcher sich ein konkretes Projekt bewegen kann.)

1. **Zielsetzung ...**
von Beschäftigungstherapie bis zu ausgesprochenem wirtschaftlichem Nutzen
2. **Trägerschaft ...**
von breit abgestützter, gemischter (öffentlicher/privater) Trägerschaft bis zur einzelnen Verwaltungsstelle oder dem Privatunternehmen
3. **Zielpublikum ...**
von sämtlichen Erwerbslosen über Frauenprojekte bis zu einer einzigen Kategorie von Betroffenen (z.B. ALV-Versicherte)
4. **Arbeitsangebot ...**
von einer breiten Funktionspalette bis zu einer einzigen Funktion (z.B. Büroarbeit)
5. **Entlohnung ...**
von einem versicherten Lohn bis zu einer Unterstützungszulage (siehe Grundsätze)
6. **Begleitende persönliche Beratung ...**
von im Projekt integrierter bis zu völlig vom Projekt getrennter Beratung
7. **Finanzierung ...**
von weitgehender Eigenfinanzierung (über 60%) bis zu weitgehender Fremdfinanzierung (über 80%)
8. **Umstiegsmöglichkeiten auf den ordentlichen Arbeitsmarkt ...**
von weitgehender Förderung des Umstiegs (durch wirklichkeitsnahe Arbeitsbedingungen) bis zur Behinderung dieses Umstiegs (durch stark beschützenden Arbeitsplatzcharakter)
9. **Selbsthilfe ...**
von ausgeprägter Selbsthilfe (durch Betroffene in leitenden Funktionen) bis zum Fehlen jeglichen Selbsthilfeanspruchs
10. **Beschäftigungsbedingungen ...**
von annähernd marktüblichen Bedingungen über besondere Flexibilität bis zu (restriktiven) Spezialbedingungen
11. **Konkurrenz- und Lohndumpingprobleme ...**
von projekthinärenten Problemen (z.B. bei Bauarbeiten) bis zu schwer fassbaren, problemlosen Nischenprojekten
12. **Anreiz- und Sanktionssystem ...**
von differenzierten internen Mechanismen (Beförderung, Versetzung, Lohnkürzung) bis zur Abwesenheit eines projektinternen Systems (nur Teilnahme oder Ausschluss)

Bei der Ansetzung von Löhnen in Ersatzarbeitsprojekten ist weniger auf den individuellen Mittelbedarf der Beschäftigter als auf die Art und den Umfang der erbrachten Leistung abzustellen. Gleichzeitig soll die Honorierung, um die Motivation zum Umstieg auf den ordentlichen Stellenmarkt zu erhalten, deutlich unterhalb des dort für ähnliche Tätigkeiten Bezahlten liegen, ohne aber die Gefahr des Lohndumpings in sich zu bergen. Ausserdem hat auch die bisher gesammelte berufliche Erfahrung (Lebens- und Dienstalter) einzufließen. Unter Berücksichtigung all dieser Bedingungen empfiehlt die SKöF die Anwendung der folgenden

Bruttolohntabelle für Ersatzarbeitsprogramme

Art der Arbeit	Beschäftigtenkategorie	Brutto-Stundenlohn (inkl. Ferienabgeltung und 1/3 Monatslohn)	Brutto-Monatslohn (x 13, ohne Sozialzulagen)
Einfache, wenig qualifizierte Tätigkeit mit geringem Verantwortungsgrad (z.B. Gruppeneinsätze unter Anleitung)	Ungelernte, Angeleerte oder Junge kurz nach Ausbildungsabschluss	Fr. 15.- bis Fr. 20.-	Fr. 2200.- bis Fr. 3000.-
Mässig komplexe, teilweise qualifizierte Tätigkeit mit mittlerem Verantwortungsgrad (z.B. Einzelsätze unter Aufsicht)	Gelernte mit gewisser Berufserfahrung oder Angeleerte mit grosser Erfahrung	Fr. 20.- bis Fr. 24.-	Fr. 3000.- bis Fr. 3500.-
Komplexere, qualifizierte, selbständig ausgeführte und verantwortete Tätigkeit	Gelernte mit längerer Erfahrung, Spezialausgebildete	Fr. 24.- bis Fr. 28.-	Fr. 3500.- bis Fr. 4000.-
Vorarbeits-, Anleitungs- und Teilprojektleitungsfunktion sowie Spezialfunktionen	Kader, Vorgesetzte	Fr. 28.- bis Fr. 31.-	Fr. 4000.- bis Fr. 4500.-

Die vier Lohngruppen werden grundsätzlich nach Art der Tätigkeit unterschieden, die im allgemeinen auch die zugehörige Beschäftigtenkategorie bestimmt. Innerhalb der einzelnen Lohngruppe sind Einsatzbereitschaft und Leistung der arbeitslosen Person sowie in gewissem Mass auch ihr Lebensalter zu berücksichtigen.

4. D. Recommendations

Standards minimaux sur les conditions de travail

- Recommendations CSIAP 1994: «*Salaire social au lieu de rente sociale*»
 - les prestations de travail des bénéficiaires de l'aide sociale dans un programme d'occupation devraient être réglées par un contrat de travail.
 - Les personnes devaient bénéficier d'une couverture d'assurance.
 - Le salaire devait se monter entre CHF 15.- et CHF 31.- par heure. 13 salaires par an; entre CHF 2'512 et 5'138 par mois (ajusté 2018).
- **Admettre la qualification de contrat de travail (droit public ou droit privé, art. 319 ss CO) lorsque le programme implique une prestation de travail.**

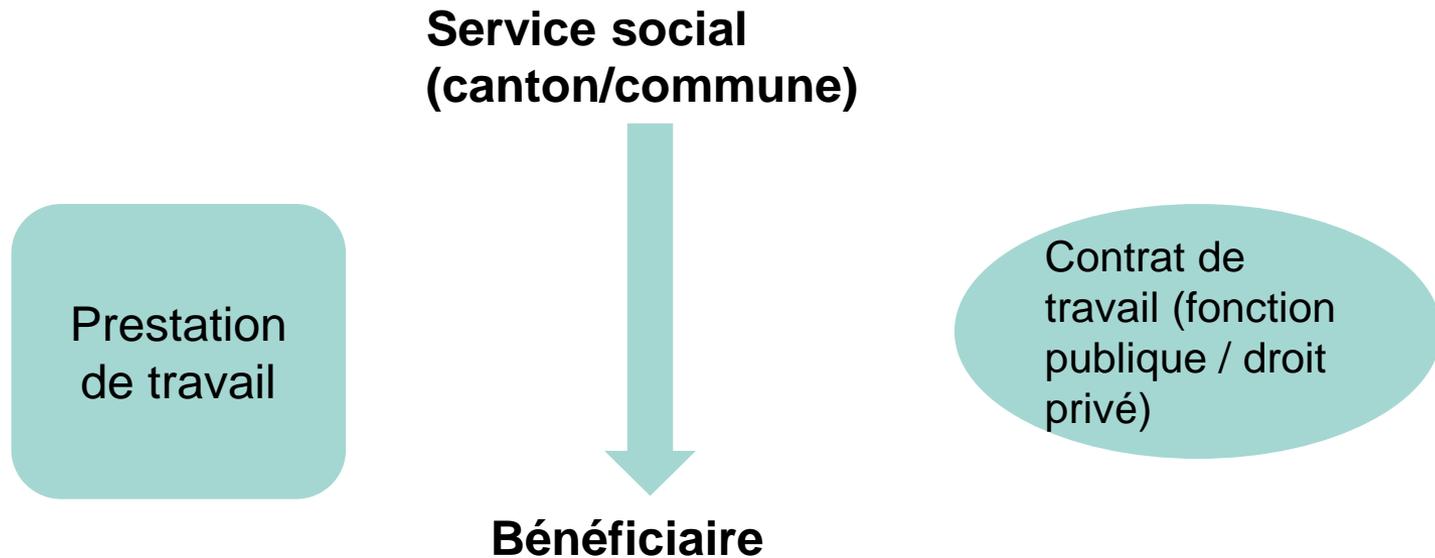
4. D. Recommandations

Standards minimaux sur les conditions de travail

- Typologie (cf. schémas ci-après):
 - 1) le bénéficiaire est engagé par la commune/le canton et y effectue son travail → **rapports de travail** réglés par le droit de la fonction publique/les art. 319 ss CO
 - 2) le bénéficiaire est engagé par la commune/le canton et il est détaché auprès d'un tiers (« entreprise sociale ») pour effectuer le travail → rapports juridiques triangulaires: Autorité – entreprise: contrat de prestations; entreprise – bénéficiaire: pas de contrat (cf. modèle de la location de services), mais application par analogie d'obligation du contrat de travail (pex droit de donner des directives; protection de la personnalité...).
 - 3) le bénéficiaire est engagé par un tiers (« entreprise sociale ») et y effectue un travail qui a une valeur économique → **Contrat de travail** (319 CO)
 - 4) le bénéficiaire est engagé par un tiers (« entreprise sociale ») et y effectue un travail qui ne peut pas être valorisé économiquement → contrat de mandat/contrat *sui generis*

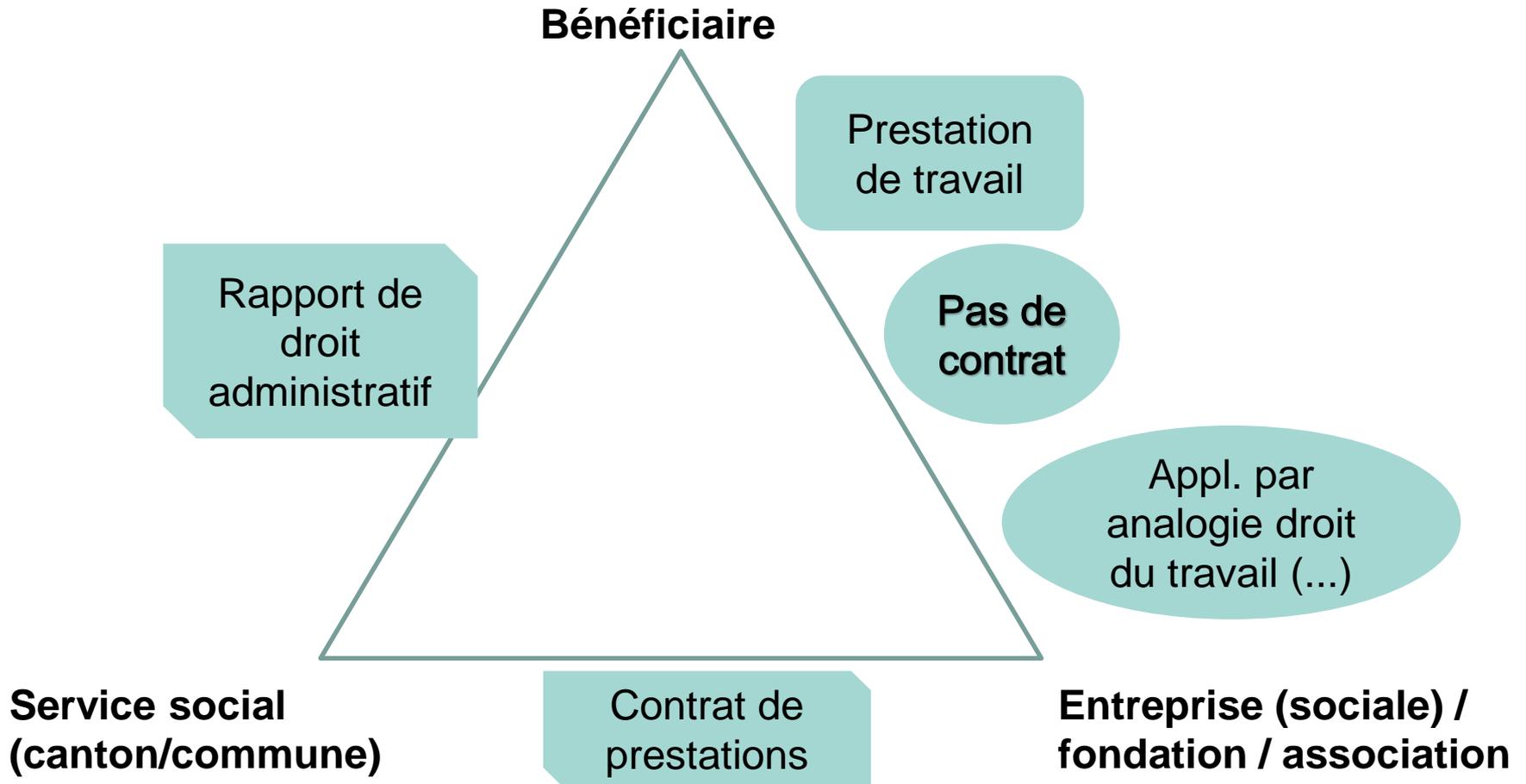
4. D. Conditions de travail

Schéma typologie des rapports juridiques dans les programmes d'occupation (1)



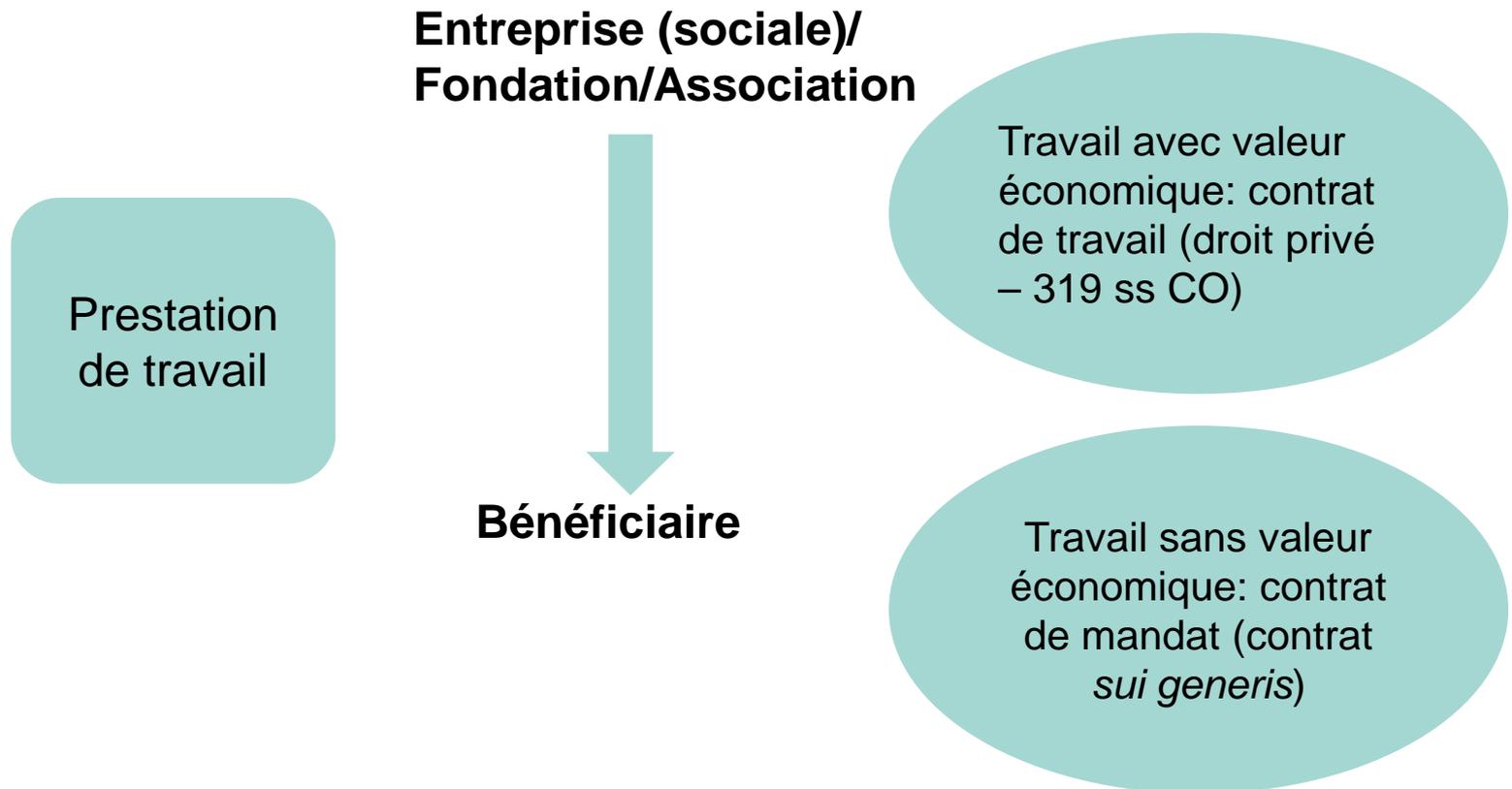
4. D. Conditions de travail

Schéma typologie des rapports juridiques dans les programmes d'occupation (2)



4.D. Conditions de Travail

Schéma typologie des rapports juridiques dans les programmes d'occupation (3 et 4)



4. D. Conditions de travail

Standards minimaux sur les conditions de travail I

- Pleine application de la Loi sur le travail (en fonction de son champ d'application).
- Protection de la santé et de la sécurité ainsi que de la personnalité dans tous les cas; y compris protection des données personnelles.
- Application de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg – égalité salariale, répartition des tâches, protection contre le harcèlement sexuel)
- *A priori*, pas d'application de la Loi sur le service de l'emploi (LSE); art. 19 à 22 peuvent être source d'inspiration pour les standards minimaux (*best practice*)

4. D. Conditions de travail

Standards minimaux sur les conditions de travail II

- Rémunération non remboursable au sens du droit de l'aide sociale; Incessibilité du salaire (art. 325 CO) et règles sur les retenues de salaire (art. 323a CO) ;
- Droit aux congés hebdomadaires et aux vacances (art. 329 ss CO) ;
- Forme écrite (au moins selon art. 330b CO);
- Protection contre les licenciements abusifs (art. 336 CO), si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, et injustifiés (art. 337 CO).
- Droit au salaire en cas d'incapacité de travail (art. 324a et 324b CO) ;
- Obligation de diligence et de fidélité (art. 321a CO). Il n'y a pas d'obligation de résultat en droit du travail : l'employeur ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire dans le cadre du contrat de travail ; les sanctions pour violation du contrat sont la réparation du dommage (art. 321e CO) et le licenciement ; l'employeur a toutefois le droit de prévoir un régime de sanctions propres à son entreprise (*Bertiebsjustiz*), y compris des amendes.
- Les bénéficiaires travaillant dans l'entreprise comptent comme travailleurs en cas de licenciement collectif (art. 335d ss CO) ;
- S'il existe une CCT, elle s'applique, sauf si cette dernière prévoit que ce n'est pas le cas.
- Les juridictions civiles sont compétentes pour connaître des litiges entre le bénéficiaire et l'entité où il exerce son travail dans le cadre de son programme d'occupation (art. 342 al. 2 CO).

4. D. Conditions de travail

Standards minimaux sur les conditions de travail III

- Exemples:
 - §13 al. 4 de la loi sur l'aide sociale du canton de Bâle-Ville: lorsque le service de l'aide sociale occupe à court terme des bénéficiaires dans une entreprise, sans que des contrats de travail ne soient conclus, il en est lui-même l'employeur. Dans ces cas, il conclut un contrat avec la personne à placer, dans lequel la prestation, la contre-prestation et la durée de la mesure sont décrites. Il doit réclamer à l'entreprise une rémunération conforme aux usages du lieu et de la branche, en tenant compte de la capacité de travail
 - Mesures d'insertion sociale vaudoises Macadam et Pro-Log Emploi

4. D. Assurances sociales

Standards minimaux en matière d'assurances sociales

- Eviter les lacunes de couverture, en particulier pour les personnes qui se trouvent de manière durable enrôlées dans des programmes d'occupation sans pour autant parvenir à (ré)intégrer le premier marché du travail.
- Définir la nature du «revenu» réalisé dans le cadre du programme d'occupation au regard de l'AVS. Tout revenu d'une activité lucrative est soumis au régime de l'AVS, les cotisations sociales doivent être payées.
- Assurer les bénéficiaires contre les accidents (responsabilité de l'employeur selon la LAA), même lorsqu'aucun salaire n'est versé (art. 1a LAA *cum* ATF 133 V 161, 8C_503/2011 du 8 novembre 2011). Spécialement arrêt 8C_302/2017 du 18 août 2017 pour bénéficiaire de l'aide sociale à l'essai dans une entreprise de nettoyage, sans salaire ni prestation financière complémentaire de l'aide sociale; voir aussi ATF 144 V 411, c. 2 à 4.

4. E. Evaluation des programmes

L'évaluation est une conditions nécessaire pour une bonne gouvernance

Au niveau du programme

Chaque programme doit faire l'objet d'une vérification de ses buts, de ses moyens, de ses résultats et de ses effets sur le groupe cible; l'évaluation a lieu avec des groupes de contrôle

Au niveau socio-polique

Besoin d'un programme d'évaluation global pour démontrer quelles mesures sont efficaces pour quelles personnes et dans quelles circonstances, et qui sont économiquement et juridiquement convenables

Exemple: Programmes de recherche du SECO sur les mesures du marché du travail dans l'assurance-chômage (art. 59a LACI)

4. E. Evaluation des programmes

Evaluations: 3 exemples

Entreprise sociale gadPLUS AG Bienne (Ecoplan 2015): efficacité de l'offre évaluée à travers l'avis des bénéficiaires, les entrées et les sorties, comparaison avec d'autres programmes de l'offre BIAS (Berne): 3 sur 39 sorties du programme en 2014 l'ont été en direction du 1er marché du travail.

Efficacité de l'intégration sociale (Oesch/Neuenschwander 2017): Questionnaire à un panel de participants aux programmes d'intégration sociale du canton de Berne au début, pendant et après la fin du programme: augmentation durable du bien-être.

Prise en charge concertée (Bonoli 2017, VD): prise en charge concertée des bénéficiaires aptes au placement par des assistants sociaux et des conseillers ORP dans les unités communes – dispositif coûteux, mais les bénéficiaires trouvent plus vite une place de travail. En comparaison avec les bénéficiaires qui ne sont conseillés que par des assistants sociaux, la mesure est neutre au niveau des coûts.

4. E. Evaluation des programmes

Recommandations

Idéalement...

Evaluations avec groupes de contrôle

Comparaison de différents types de programmes pour les mêmes problématiques

Défis

Hétérogénéité communale et cantonale

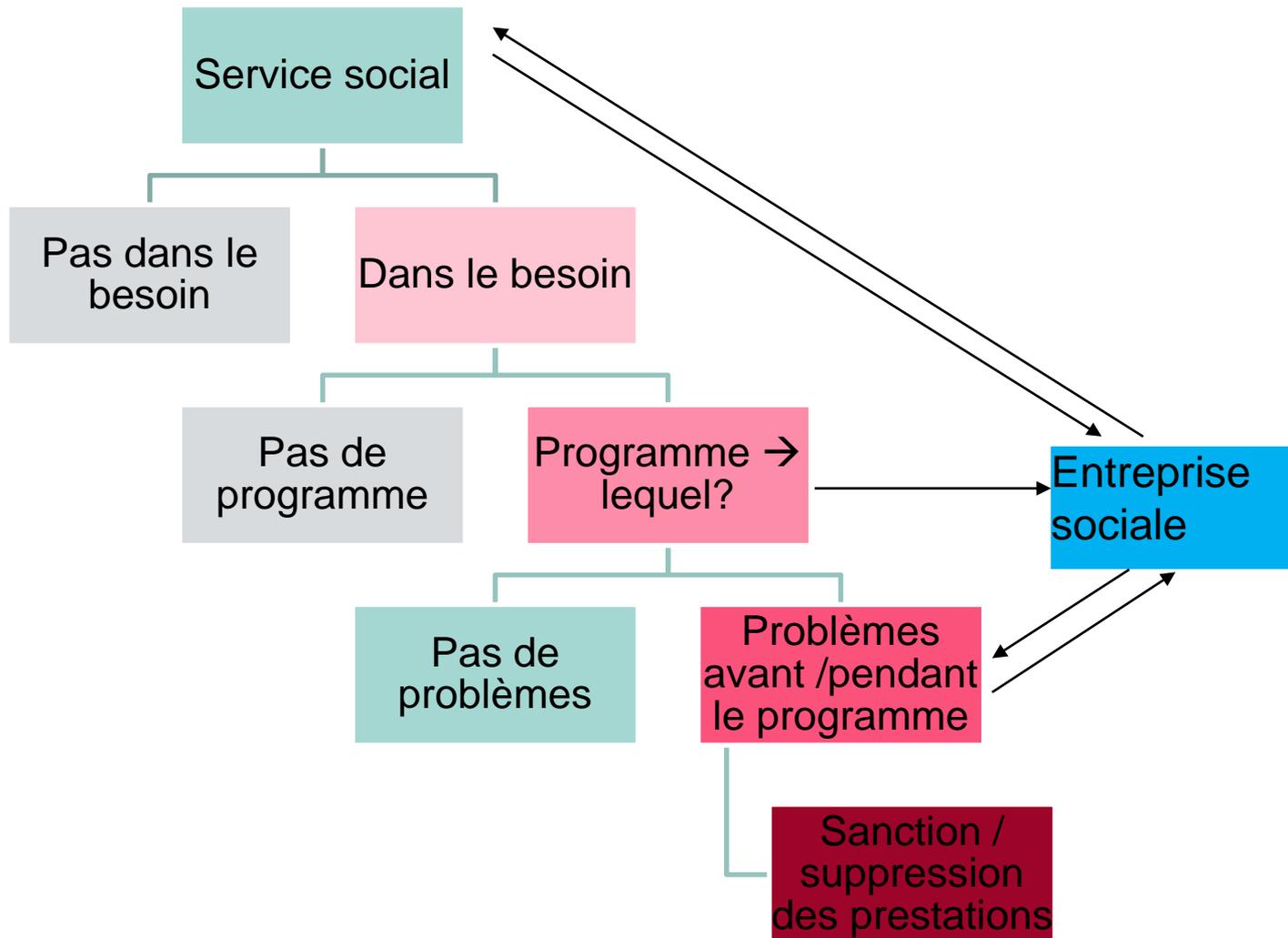
Manque de données disponibles, resp. efforts très importants requis pour mettre sur pied une base de données complète et prêtes à être comparées entre elles

Conséquences d'une bonne évaluation

Débat politique possible sur la base d'éléments démontrés scientifiquement, sur les thèmes de modèles, buts et moyens mis en oeuvre pour l'intégration par le travail et une gouvernance efficace

4. E. Gouvernance et concentration du pouvoir

Situation initiale



4. E. Gouvernance et concentration du pouvoir

Contrôle des acteurs; propositions à discuter

Choix des programmes:

- VD: les bénéficiaires aptes au placement sont conseillés par les ORP → les règles de la LACI sont applicables, répartition du pouvoir de décision (clause de besoin: service social / choix du programme: ORP)
- Berne: les programmes sont développés par des «partenaires stratégiques» et choisis par leurs propres «Job-Coaches» → qui contrôle les partenaires stratégiques?
- Détermination de l'activité exigible, en particulier si problèmes de santé → détermination par un tiers indépendant?

Réglementation des programmes (conditions de travail):

- Application de la LTr → compétence de l'inspection du travail
- Commissions tripartites (concurrence avec le marché primaire?)

Communication entre le programme et l'autorité:

- Protection des données?

4. F. Résumé des recommandations

- La participation à un programme d'occupation ne doit jamais être considéré comme une condition d'accès à l'aide sociale (seule la condition du besoin compte)
- Les sanctions liées à la violation des obligations (y compris de travail) doivent être justifiées juridiquement
- La sécurité juridique doit être améliorée par de meilleures bases légales, en particulier concernant l'exigence d'exercice un travail convenable
- Application de la LTr (resp. de dispositions analogue) doit être assurée et contrôlée
- L'existence de rapports de travail doit être confirmée.
- Tous les revenus (y compris le supplément d'intégration) sont à traiter comme tels au regard de l'AVS
- Tous les participants aux programmes d'occupation sont à assurer obligatoirement contre les accidents par l'entreprise où le travail s'effectue
- Evaluation des programmes à effectuer; prise en compte des résultats par les autorités politiques, administratives et judiciaires
- Dissolution de la concentration du pouvoir dans les mains des services sociaux (rôle des autorités politiques?)

Programme

1 Introduction (K. Pärli)

2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

4 Résultats de la recherche et recommandations

A. Principes généraux et utilité des standards minimaux

B. Principe de subsidiarité (M. Studer)

C. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)

D. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)

E. Résumé des recommandations

5 PAUSE

6 Discussion

7 Perspectives

Programme

1 Introduction (K. Pärli)

2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

4 Résultats de la recherche et recommandations

A. Principes généraux et utilité des standards minimaux

B. Principe de subsidiarité (M. Studer)

C. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)

D. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)

E. Résumé des recommandations

5 PAUSE

6 Discussion

7 Perspectives

Discussion, exemples de *best practices*?

Programme

1 Introduction (K. Pärli)

2 Origine du projet de recherche et présentation de l'équipe (K. Pärli et G.Fuchs) – méthodes (G. Fuchs)

3 Lacunes dans le droit actuel et au niveau du cadre politique (G. Fuchs)

4 Résultats de la recherche et recommandations

A. Principes généraux et utilité des standards minimaux

B. Principe de subsidiarité (M. Studer)

C. Standards minimaux en matière d'assurances sociales et de droit du travail (A. Meier)

D. Evaluation et gouvernance des programmes (G. Fuchs)

E. Résumé des recommandations

5 PAUSE

6 Discussion

7 Perspectives

Perspectives

- Début 2020: publication et diffusion des nos résultats définitifs
- Printemps 2020: fin du projet de recherche



Universität
Basel

Juristische
Fakultät



Merci beaucoup!